

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU S.I.E.E.P DE COLOMBEY LES BELLES
SEANCE DU 10 mai 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le dix mai, le Comité Syndical régulièrement convoqué par Mr VOINOT Benjamin, Président, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

Délégués Titulaires Présents : Mmes, BROQUERIE Pauline, CROSNIER Nathalie, VALLANCE Françoise et M. BEGIN Cédric, DELOCHE Ludovic, OLLICHON Michaël, VOINOT Benjamin.
Déléguée Suppléante présente : Mme VAUTRIN Yola.

Absents : Mmes PEROUX Amélie, WONGKOEFFT Sonia et M. LARDIN Alex, MAURY Jérôme.

Procurations : Mr LARDIN Bruno donne procuration à Mme VAUTRIN Yola.

Mme PEROUX Amélie donne procuration à Mme BROQUERIE Pauline.

Le compte-rendu de la séance du 17 mars 2022 est adopté.

Mme CROSNIER Nathalie est désignée pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Ordre du jour

***2022_05_01 FINANCES LOCALES 7.1-Décisions budgétaires-Tarifs et règlement de la cantine pour la rentrée de septembre 2022**

***2022_05_02 FINANCES LOCALES 7.1-Décisions budgétaires-Décision modificative n°1 : intérêts emprunt**

***2022_05_03 FINANCES LOCALES 7.1-Décisions budgétaires-Décision modificative n°2 : frais de nettoyage des locaux**

***2022_05_04 DOMAINE DE COMPETENCES PAR THEMES 8.2-Aide sociale : Adhésion au CNAS**

***2022_05_05 FONCTION PUBLIQUE 4.2.1-Personnels contractuels : Création d'un emploi permanent à temps non complet d'un adjoint territorial d'animation**

***2022_05_06 FONCTION PUBLIQUE 4.2.1-Personnels contractuels : Recrutement d'agents contractuels en remplacement d'agents indisponibles**

*** 2022_05_07 FONCTION PUBLIQUE 4.2.1-Personnels contractuels : Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité**

-Questions diverses

**OBJET : Délibération du Comité Syndical 2022_05_01 FINANCES LOCALES
7.1-Décisions budgétaires-Tarifs et règlement de la cantine pour la rentrée de
septembre 2022**

Délibération remise à l'ordre du jour du prochain Comité Syndical.

**OBJET : Délibération du Comité Syndical 2022_05_02 FINANCES LOCALES
7.1-Décisions budgétaires-Décision modificative n°1 : intérêts emprunt**

Le Président rappelle que le taux d'intérêt de l'emprunt n° 9211897 contracté auprès de la Caisse d'Epargne est indexé à la variation du taux d'intérêt du livret A. Ce dernier est passé de 0.5% à 1 % au 01^{er} février 2022. Le taux d'intérêt de l'emprunt subit donc la même augmentation Les crédits ouverts au compte 66 111 ne suffiront pas à couvrir le remboursement des intérêts annuels.

Le Président propose :

Imputation	Nature	Montant
66 / 66 111	Intérêts réglés à l'échéance	+1 000 €
012 / 64731	Allocations de chômage versées directement	-1 000 €

Vote : à l'unanimité.

**OBJET : Délibération du Comité Syndical 2022_05_03 FINANCES
LOCALES 7.1-Décisions budgétaires-Décision modificative n°2 : frais de
nettoyage des locaux**

Suite à une remarque de la Comptable de la Trésorerie concernant l'imputation utilisée pour les « frais de nettoyage des locaux », il est nécessaire de modifier les prévisions budgétaires ainsi qu'il suit :

Imputation	Nature	Montant
012 / 6218	Autre personnel extérieur	-12 000 €
011 / 6283	Frais de nettoyage des locaux	+ 12 000 €

Vote : à l'unanimité.

**OBJET : Délibération du Comité Syndical 2022_05_04 DOMAINE DE
COMPETENCES PAR THEMES 8.2-Aide sociale : Adhésion au CNAS et
Désignation d'un délégué**

Délibération remise à l'ordre du jour du prochain Comité Syndical.

**OBJET : Délibération du Comité Syndical 2022_05_05 FONCTION
PUBLIQUE 4.2.1-Personnels contractuels : Création d'un emploi permanent
à temps non complet d'un adjoint territorial d'animation non titulaire**

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de l'augmentation significative du nombre d'enfants inscrits à la cantine, il convient de renforcer les effectifs du service cantine.

Le Président propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'adjoint territorial d'animation à temps *non* complet à raison de 07 heures hebdomadaires, soit 07/35^{ème}, à compter du 01 septembre 2022.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation au grade d'adjoint territorial d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- surveillance et accompagnement des enfants le temps de la pause méridienne.
- proposition d'activités en extérieur ou en intérieur.

La rémunération liée au déroulement de la carrière correspondra au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 3° du Code général de la fonction publique (*pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois*).

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée ne pouvant excéder de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent sera recruté sur la base de critères tels que le niveau scolaire, les compétences professionnelles à détenir, le niveau d'expérience professionnelle et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le président est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L. 332-8

Considérant le tableau des emplois adopté par l'assemblée délibérante le 10 mai 2022 :

AGENT A TEMPS COMPLET

Service Médico-social

Catégorie C

1 Agent Territorial Spécialisé Principal de 1^{ère} classe des Ecoles Maternelles

AGENT A TEMPS NON COMPLET

Service Administratif

Catégorie C

1 Adjoint administratif territorial

Service Animation

Catégorie C

5 Adjoints territoriaux d'animation

Service Technique

Catégorie C

1 Adjoint technique territorial

Service Médico-social

Catégorie C

2 Agents Territoriaux Spécialisés Principaux de 2^{ème} classe des Ecoles Maternelles

Service Culturel

Catégorie C

1 Adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Président

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des emplois,

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Vote : à l'unanimité.

OBJET : Délibération du Comité Syndical 2022_05_06 FONCTION PUBLIQUE 4.2.1-Personnels contractuels : Recrutement d'agents contractuels en remplacement d'agents indisponibles
--

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3-1,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant,
Vu le budget de la collectivité,
Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité,

CONSIDÉRANT que les besoins du service peuvent justifier le remplacement sur des emplois permanents de fonctionnaires ou d'agents contractuels indisponibles, notamment pour congés annuels, congés de maladie ordinaire ou exerçant leur activité à temps partiel (liste non exhaustive),

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

- Décide d'autoriser le Président, pendant toute la durée de son mandat, à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée pour remplacer sur des emplois permanents des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles ou exerçant leur activité à temps partiel,
- Précise que le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères tels que le niveau scolaire, la possession d'un diplôme, les compétences professionnelles à détenir, le niveau d'expérience professionnelle,
- Précise que les agents de remplacement seront recrutés dans la limite du grade de l'agent indisponible affecté sur un emploi permanent et remplacé,
- Dit que le Président sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement, en référence au grade de recrutement et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience,
- Précise que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- Autorise le Président, ou la Vice-Présidente en cas d'empêchement du Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Vote : à l'unanimité.

OBJET : Délibération du Comité Syndical 2022_05_07 FONCTION PUBLIQUE 4.2.1-Personnels contractuels : Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Président propose à l'assemblée :

En raison d'une forte augmentation du nombre d'inscriptions à la cantine, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint territorial d'animation à temps non complet du 16 mai 2022 jusqu'au 07 juillet 2022 à raison de 02 heures par jour scolaire de 11h20 à 13h20, soit 56 heures réparties ainsi : 16 heures en mai 2022, 32 heures en juin 2022 et 8 heures en juillet 2022 dans les conditions prévues à l'article L332-23 du Code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée ne pouvant excéder :

- six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

L'agent sera recruté sur la base de critères tels que le niveau scolaire, les compétences professionnelles à détenir, le niveau d'expérience professionnelle et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, échelle C 1 par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le Président est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

L'assemblée, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Président

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des emplois.

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Vote : à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.